(N.° 171 *.)

LOI

B. n.° 90.
D. 405.

Case
folio
FRC
28306

Relative aux Écoles primaires.

Du 27 Brumaire l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète;

CHAPITRE PREMIER.

Institution des Écoles primaires.

ART. I.er Les écoles primaires ont pour objet de donner aux enfans de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des hommes libres.

II. Les écoles primaires seront distribuées sur le territoire de la République à raison de la population; en conséquence, il sera établi une école primaire par 1,000 habitans.

III. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il pourra être établi une seconde école primaire, sur la demande motivée de l'administration du district, et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

IV. Dans les lieux où la population est pressée, une seconde école ne pourra être établie que lorsque la population s'élèvera à 2,000 individus; la troisième, à 3,000 habitans complets, et ainsi de suite.

V. Dans toutes les communes de la République, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la République, sont mis à la disposition des municipalités, pour servir, tant au logement de l'instituteur, qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons; en conséquence, tous les baux existans sont résiliés.

VI. Dans les communes où il n'existe plus de ci-devant presbytère à la disposition de la nation, il sera accordé, sur la demande des administrations de district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires.

VII. Chaque école primaire sera divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles: en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

THE NEWBERRY LIBRARY

CHAPITRE II.

Jury d'instruction.

ART. I.er Les instituteurs et les institutrices sont nommés par le peuple : néanmoins pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, il seront examinés, élus et surveillés par un *jury d'instruction* composé de trois membres désignés par l'administration du district, et pris hors de son sein parmi les pères de famille.

II. Le jury d'instruction sera renouvelé par tiers tous les six mois.

Le commissaire sortant pourra être réélu.

CHAPITRE III.

Des Instituteurs.

ART. I.er Les nominations des instituteurs et des institutrices élus par le jury d'instruction, seront soumises à l'administration du district.

II. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury, le jury pourra faire un autre choix.

III. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, la personne qu'elle croira mériter la préférence : les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury.

IV. Les plaintes contre les instituteurs et les institutrices seront portées directement au jury d'instruction.

V. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée au conseil général d'administration du district, pour être confirmée.

VI. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du jury, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

VII. Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires seront tenus d'enseigner à leurs élèves les livres élémentaires composés et publiés par ordre de la Convention nationale.

VIII. Ils ne pourront recevoir chez eux, comme pensionnaire, ni donner de leçon particulière à aucun de leurs élèves : l'instituteur se doit tout à tous.

IX. La nation accordera aux citoyens qui auront rendu de longs services à leur pays dans la carrière de l'enseignement, une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin.

X. Le salaire des instituteurs sera uniforme sur toute la surface de la République ; il est fixé à 1,200 liv. pour les instituteurs, et à 1,000 liv. pour les institutrices : néanmoins, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de vingt mille habitans, le traitement de l'instituteur sera de 1,500 livres, et celui de l'institutrice de 1,200 livres.

CHAPITRE IV.

Instruction et Régime des Écoles primaires.

ART. I.er Les élèves ne seront pas admis aux écoles primaires avant l'âge de six ans accomplis.

II. Dans l'une et l'autre section de chaque école, on enseignera aux élèves, 1.° à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs; 2.° la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la République française; 3.° on donnera des instructions élémentaires sur la morale républicaine; 4.° les élémens de la langue française, soit parlée, soit écrite; 5.° les règles du calcul simple et de l'arpentage; 6.° les élémens de la géographie et de l'histoire des peuples libres; 7.° des instructions sur les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. On fera apprendre le recueil des actions héroïques, et les chants de triomphe.

III. L'enseignement sera fait en langue française : l'idiôme du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire.

IV. Les élèves seront instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps; en conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires, auxquels présidera un officier de la garde nationale, désigné par le jury d'instruction.

V. On les formera, si la localité le comporte, à la natation : cet exercice sera dirigé et surveillé par des citoyens nommés par le jury d'instruction, sur la présentation des municipalités respectives.

VI. Il sera publié des instructions pour déterminer la nature et la distribution des autres exercices gymnastiques propres à donner au corps de la force et de la souplesse, tels que la *course*, la *lutte*, etc.

VII. Les élèves des écoles primaires visiteront, plusieurs fois l'année, avec leurs instituteurs, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux les plus voisins.

VIII. Les mêmes jours, ils aideront, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les vieillards et les parens des défenseurs de la patrie.

IX. On les conduira quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine, et éveille en eux le goût des arts utiles.

X. Une partie du temps destiné aux écoles sera employée à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

XI. Il sera publié une instruction pour faciliter l'exécution des deux articles précédens, en rendant la fréquentation des ateliers et le travail des mains vraiment utiles aux élèves.

XII. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans aux élèves, en présence du peuple, dans la fête de la *Jeunesse*.

XIII. Le comité d'instruction publique est chargé de publier, sans délai, des réglemens sur le régime et la discipline interne des écoles primaires.

XIV. Les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté ces écoles, seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la *Jeunesse*; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques.

XV. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres sous la surveillance des autorités contituées.

XVI. La Convention nationale rapporte toute disposition contraire à la présente loi.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Frimaire, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* J. F. B. DELMAS, *ex-président*; THIRION, MERLINO, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.